

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 00010095 et 10453)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 22 février 2024.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Athletic Club Miramas (ACM)**  
sise **Maison de l'Innovation et du Partage**  
**Rue Albert Camus**  
**13140 MIRAMAS**  
Siret n° 394085039 00037

représentée par Son Président, Monsieur Christophe CATONI

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Organiser et développer la pratique des sports athlétiques sous toutes leurs formes et promouvoir le sport pour tous

L'association organise le 6ème Meeting Elite d'athlétisme indoor, le 31 janvier 2025 au Stadium Miramas Métropole.

L'Athlétic Club Miramas soutient également le Sport pour Tous en proposant d'accueillir des collégiens et lycéens des quartiers en QPV au sein de son club 2 fois par semaine dans le cadre du projet "Athlé dans la cité" et d'organiser des stages pendant les vacances scolaires.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2025.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel de l'action 1 « Meeting International d'Athlétisme » (MGDIS n°10095), objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Le budget prévisionnel de l'action 2 « Actions de découverte et d'initiation à l'athlétisme » (MGDIS n°10453), objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action 1, est d'un montant de 196 700 € et de l'action 2 est de 45 840 €.

L'annexe II précise les contributions non financières dont bénéficie l'association au titre de l'exercice 2025.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 € et représente 16% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*) pour son 6<sup>ème</sup> Meeting Elite d'athlétisme indoor (action 1).

La participation de la Métropole est d'un montant de 16.000 €, et représente 35% du budget prévisionnel global de l'association pour ses actions de découverte et d'initiation à l'athlétisme (action 2).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 et de verser la subvention a posteriori de la réalisation de l'action 1 (MGDIS n°10095).

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association  
Athletic Club Miramas**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président**

**Le Vice-Président délégué  
Sport et Equipements Sportifs**

**Monsieur Christophe CATONI**

**Monsieur David GALTIER**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ATHLETIC CLUB MIRAMAS  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

**Action 1**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>13</sup>
<b>60 - Achats</b>		€34450	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€23700
Achats stockés (matières premières, autres)			<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		
Achats d'études et de prestations de services (hôtel ...)		€29450	<b>74 - Subventions d'exploitation <sup>80</sup></b>		€164850
Achats de matériel, équipements et travaux			État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€24500
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			Aide FFA diffusion + chronométrie		€22000
Achats de marchandises		€5000	Aide FFA meeting silver		€2500
Autres achats					
<b>61 - Services extérieurs</b>		€26750			
Sous-traitance générale			Région(s)		€30000
Redevances de crédit-bail			Région Sud		€30000
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances + médical + AFLD		€7500	Département(s)		€30000
Divers (communication, animation, sono ...)		€19250	Conseil départemental 13		€30000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€58000			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires (photographe + jury)		€2000			
Publicité, information et publications			Métropole Aix Marseille Provence		€30000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€2500	Communes		€30000
Déplacements, missions et réceptions		€31500	Ville de Miramas		€30000
Frais postaux et de télécommunications					
Autres (chronométrie + frais diffusion FFA ...)		€22000			
<b>63 - Impôts et taxes</b>		0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		€3500
<b>64 - Charges de personnel</b>		€12000	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		€6000	Autres établissements publics		€20000
Charges sociales			Aides privées		
Autres charges de personnel		€6000	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
<b>66 - Charges financières (primes et récompenses)</b>		€65500	<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			Fonds propres club		€8150
<b>Frais financier</b>					
<b>Autres</b>					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€196700	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		€196700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€12100	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€12100
Secours en nature			Bénévolat		€5500
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€6600	Prestation en nature		€6600
Personnel bénévole		€5500	Dons en Nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		€208800	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		€208800

Fait à :

Le

Signature du

Cachet de

Président



## Action 2

# 3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
	MONTANT <sup>12</sup>		MONTANT <sup>13</sup>
60 - Achats	€18220	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	€2000	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation <sup>14</sup>	€29000
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats	€16220		
61 - Services extérieurs	€500		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€500		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€11780		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€25000
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€11780	Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€15380	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€15380	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	€4000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES</b>	
Charges fixes de fonctionnement		fond propre affecté à l'action	€16840
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>€45840</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>€45840</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€8000	87 - Contributions volontaires en nature	€8000
Secours en nature		Bénévolat	€3000
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€3000	Prestation en nature	€3000
Personnel bénévole	€3000	Dons en Nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>€51840</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>€51840</b>

Fait à :

Le

Signature du  Président

Cachet de

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-05 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au passif » du compte de résultat

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : ATHLETIC CLUB MIRAMAS**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.) : (cochez la case utile)**

Pour l'exercice 2025, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2025, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières, dans le cadre de l'organisation du Meeting International d'Athlétisme de Miramas
Valorisation de la Mise à disposition du stadium de Miramas pour un montant de 11.100 € par la Métropole Aix-Marseille-Provence
Valorisation de la Mise à disposition de moyens de transports pour un montant de 14.000 € par la Métropole Aix-Marseille-Provence